

**MAIRIE DE PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2025**

Date de la convocation : 27 juin 2025

Date d'affichage : Le présent procès-verbal sera affiché après son adoption par le conseil municipal
Nombre de conseillers en exercice : 11

Le trois juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des associations, sous la présidence de M. Jean-Marie MILHAU, Maire.

Présents : Jean-Marie MILHAU, Roch CODOU, Patrice POUX, Alexandre JOUGLA, Xavier PETIT, Christine ESCANDE,

Absents excusés : Jean-Marc CULIOLI, Yoan MAGE, Estelle PEXOTO, Michel DEPAULE
Absents : Noémie CAVROIS

Pouvoirs : Estelle PEXOTO donne pouvoir à Christine ESCANDE

Le quorum étant atteint, le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Christine ESCANDE est désignée pour remplir cette fonction.

Le précédent procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal : approuvé à l'unanimité.

OBJET :

Convention avec 30 Million d'amis

2025-07/10

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

Monsieur le Maire rappelle que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération.

Pour cela, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis qui a pour but l'encadrement de la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sauvages sans propriétaire.

Elle détermine également les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sauvages et constitue un accord-cadre entre les deux parties.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la convention et autorise Monsieur le Maire à signer ledit document ;

OBJET :

Composition du conseil communautaire CCSH

2025-07/11

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1362 en date du 21 octobre 2019, fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ASSIGNAN	168	1
VILLESPASSANS	186	1
MONTOLIERS	232	1
MONTELS	243	1
PIERRERUE	293	1
BABEAU-BOULDOUX	309	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	369	1
POILHES	534	1
CEBAZAN	637	2
CAZEDARNES	640	2
CRUZY	954	2

CREISSAN	1404	2
SAINT-CHINIAN	1775	3
QUARANTE	1788	3
CESSENON-SUR-ORB	2390	4
PUISSEGUIER	3034	5
CAPESTANG	3413	6
TOTAL	18369	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité **décide** de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ASSIGNAN	168	1
VILLESPASSANS	186	1
MONTOLIERS	232	1
MONTELS	243	1
PIERRERUE	293	1
BABEAU-BOULDOUX	309	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	369	1
POILHES	534	1
CEBAZAN	637	2
CAZEDARNES	640	2
CRUZY	954	2
CREISSAN	1404	2
SAINT-CHINIAN	1775	3
QUARANTE	1788	3
CESSENON-SUR-ORB	2390	4
PUISSEGUIER	3034	5
CAPESTANG	3413	6
TOTAL	18369	37

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

2025-07/12

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026. Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

adoptée à l'unanimité

OBJET : Modification subvention à l'association « le Souvenir Français » 2025-07/13

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

Le Conseil Municipal,

Vu la subvention versée à l'association "Le Souvenir Français – Comité de Saint-Chinian"
Considérant le rôle essentiel de cette association dans le devoir de mémoire, l'entretien des monuments aux morts, et l'organisation des cérémonies patriotiques,
Considérant que le Comité de Saint-Chinian du Souvenir Français assure chaque année, de manière régulière, l'entretien du monument aux morts de la commune de Prades-sur-Vernazobre.
Considérant également que lors de la cérémonie annuelle du 7 juin, de nombreuses communes participent par le dépôt d'une gerbe,
Considérant que la commune de Prades-sur-Vernazobre ne procède pas actuellement à ce dépôt,
Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'augmenter la subvention communale afin de renforcer le soutien à cette association, notamment pour compenser l'absence de gerbe par une participation financière au geste mémoriel porté par l'association,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

D'attribuer à l'association "Le Souvenir Français – Comité de Saint-Chinian" une subvention pour l'année 2025 d'un montant de 80 €,

Cette subvention est destinée à soutenir les actions de mémoire, l'entretien du monument aux morts, et les dépenses engagées lors des cérémonies patriotiques
Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal – compte 65748,
Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

Objet :**Maintien des Tarifs location salle des associations****2025-07/14**

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

Vu la délibération en date du 06 juillet 2023, fixant notamment un tarif de 10 € par séance pour la location de la salle des fêtes aux associations qui œuvrent pour la santé et le bien-être,

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'année dernière, le Conseil Municipal avait décidé de mettre la salle à disposition gratuitement pour certaines associations lors de la séance "Questions diverses" sans qu'une nouvelle délibération ne soit formalisée,

Considérant que l'association MaVie, dont il a été reçu un courriel en date du 25 juin 2025, perçoit une adhésion annuelle de 17 € et une cotisation trimestrielle de 51 €, indépendamment de tout coût lié à la location de la salle,

Monsieur le Maire propose de maintenir les conditions initialement fixées par la délibération précédente, à savoir un tarif de 10 € par utilisation de la salle par les associations qui œuvrent pour la santé et le bien-être

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de maintenir le tarif de 10 € par séance pour la location de la salle des associations pour les associations œuvrant pour la santé et le bien-être,
- PRÉCISE que cette disposition annule toute mise à disposition gracieuse non formalisée par délibération pour les mêmes conditions,
- DIT que cette mesure est applicable à compter du 03 juillet 2025
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions Diverses :

- Réponse et décision de monsieur le Sous-Préfet subventionnée à hauteur de 41 643 €
- Demande financement région accordée à hauteur 16 000 €
- Courrier du Président Kléber Mesquida pour la notification de la taxe communale des droits de mutation et publicités foncières.

La séance est levée à 19h50

Le secrétaire de séance, Christine Escande

Le Maire, Jean-Marie Milhau

